



## DECISION N°24.04

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET :** MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX, PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE, POUR LA RENOVATION GENERALE DES ECOLES MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE ET ELEMENTAIRE JEAN FERRAT - LOT N° 11 PEINTURES - Conclusion d'un acte modificatif n° 2

Titulaire : SARL G3 BATIMENT - 1 rue Robert Geffré - 17000 LA ROCHELLE

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;  
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable « M57 » modifié ;

Vu la délibération n° 23.32 du Conseil Municipal, en date du 3 avril 2023, portant adoption du budget primitif 2023 ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice ;

Vu le dossier de consultation portant sur un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, pour l'opération de rénovation générale des écoles maternelle Jean de La Fontaine et élémentaire Jean Ferrat ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation globale des deux écoles de la commune de Marsilly, portant notamment sur la réfection partielle ou totale des peintures, des sols, de la plomberie, des sanitaires, des circuits de chauffage, des menuiseries, de l'isolation sous toiture, des toitures, du bardage, du réseau électrique,

Considérant le lot n° 11 PEINTURES confié par décision n°22.26 du 22 novembre 2022 à la société SARL G3 BATIMENT - 1 rue Robert Geffré - 17000 LA ROCHELLE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 83 755,21€ HT,

Considérant la décision n°23.37 du 23 octobre 2023 portant conclusion d'un acte modificatif n° 1, pour une plus-value globale de 820,80€ HT,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires de mise en peinture du plafond de la classe 5 de l'école élémentaire, les investigations ayant révélé que le poids d'un faux-plafond ne pouvait être supporté,

Considérant par ailleurs, le renoncement aux travaux de rénovation de la classe 7 de l'école élémentaire,

Considérant les devis n° 2024/0021 et 2024/0030 présentés par l'entreprise SARL G3 BATIMENT,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'acte modificatif n°2 au lot n°11 « PEINTURES » du marché de travaux relatif à la rénovation générale des écoles maternelle Jean de La Fontaine et élémentaire Jean Ferrat a pour objet de prendre en compte :

- une plus-value pour la réalisation de travaux supplémentaires de mise en peinture du plafond de la classe 5 de l'école élémentaire, les investigations ayant révélé que le poids d'un faux-plafond ne pouvait être supporté (ce qui fera l'objet d'un avenant pour moins-value au LOT

**AR Prefecture**

017-211702220-20240215-2404-AR  
Reçu le 20/02/2024

- 6 « Menuiserie intérieure - cloisons - plafond - isolation » du présent marché de rénovation générale des écoles : + 1 665.87€ HT
- une moins-value pour le renoncement aux travaux de rénovation de la classe 7 de l'école élémentaire : - 655.72€ HT

Soit une plus-value globale de 1 010.15€ HT.

Le marché s'élève désormais à 85 586.16€ HT, soit 102 703.39 € TTC.

**Article 2 :**

La traduction comptable de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

**Article 3 :**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 4 :**

La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Marsilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Ampliation en sera :**

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public
- publiée conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Marsilly, le 15 février 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

